



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



2024

# Dossier de demande d'autorisation environnementale du Laboratoire Souterrain de Bure

DAE 6 - Présentation non technique du projet

ENVDOADQD230098/B





# Sommaire

<b>1. La demande d'autorisation environnementale du Laboratoire souterrain</b>	<b>9</b>
<b>1.1 Identité du demandeur</b>	<b>10</b>
<b>1.2 Cadre réglementaire de l'autorisation environnementale</b>	<b>11</b>
<b>1.3 Objet de la demande</b>	<b>12</b>
1.3.1 Périmètre de la demande d'autorisation environnementale sollicitée	12
1.3.2 Procédures concernées par la demande d'autorisation environnementale	13
1.3.3 Nomenclature applicable	14
<b>1.4 Contenu du dossier</b>	<b>19</b>
1.4.1 Pièces du dossier d'autorisation environnementale : pièces DAE 1 à DAE 9	21
1.4.2 Pièces appelées par la réglementation relative à l'enquête publique : pièces EP 1 à EP 4	22
<b>1.5 Procédure d'instruction du dossier et enquête publique</b>	<b>23</b>
1.5.1 Phase d'examen	24
1.5.2 Phase de consultation du public prenant la forme d'une enquête publique	24
1.5.3 Phase de décision : l'arrêté préfectoral	24
<b>2. Le Laboratoire souterrain et le projet d'aménagement</b>	<b>27</b>
<b>2.1 Localisation</b>	<b>28</b>
<b>2.2 Description et caractéristiques du projet d'aménagement du Laboratoire souterrain</b>	<b>28</b>
2.2.1 Projet de construction de nouveaux bâtiments	28
2.2.2 Projet d'aménagement d'un local informatique	29
<b>2.3 Information et participation du public en amont du dépôt du dossier</b>	<b>29</b>
<b>3. Les incidences environnementales</b>	<b>31</b>
<b>Tables des illustrations</b>	<b>33</b>
<b>Références bibliographiques</b>	<b>35</b>



# Introduction

La présente pièce intitulée « Note de présentation non technique » correspond à la pièce DAE 6 du dossier de demande d'autorisation environnementale du Laboratoire souterrain.

Cette pièce répond aux exigences de l'article R.181-13, 8° du code de l'environnement qui prévoit que le dossier d'autorisation environnementale comprend « *une note de présentation non technique* ».

Cette note a pour objet de présenter le dossier de demande d'autorisation environnementale de façon synthétique afin de le rendre accessible au public et de faciliter sa consultation dans le cadre de l'enquête publique. Cette note est indépendante du résumé non techniques de l'étude d'impact (cf. « Pièce DAE 5 bis – Résumé non technique de l'étude d'impact » (1) du présent dossier de demande d'autorisation environnementale).

Cette pièce constitue donc une présentation et une synthèse du dossier de demande d'autorisation environnementale auquel il convient de se référer pour répondre à toute question particulière. Cette pièce aborde les points essentiels qui permettent de comprendre la motivation de la demande, son cadre réglementaire, la nature du projet, ses impacts sur l'environnement et ses dangers.

## **Mise à jour du dossier d'enquête publique du dossier de demande d'autorisation environnementale du Laboratoire**

À la suite de l'avis de l'Autorité environnementale (Ae) émis dans le cadre du processus d'instruction de la demande d'autorisation environnementale, et des compléments fournis pendant la phase d'examen du dossier, des mises à jour ont été apportées par l'Andra dans certaines pièces du dossier (déposé pour instruction le 16 janvier 2024) avant son passage en enquête publique. Pour assurer la clarté de l'information du public, l'Andra assure la traçabilité de ces mises à jour. Toutes les adaptations (modifications ou ajouts) se matérialisent par un **surlignage gris** dans le corps du texte, les corrections mineures de forme et de mise en cohérence ne sont pas matérialisées.



## Acronymes

<b>Ae</b>	Autorité environnementale
<b>Andra</b>	Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs
<b>CMHM</b>	Centre de Meuse Haute-Marne
<b>CLIS</b>	Comité local d'information et de suivi du Laboratoire souterrain
<b>Coderst</b>	Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
<b>DDT</b>	Direction départementale des territoires
<b>DAE</b>	Dossier de demande d'autorisation environnementale
<b>DAIE</b>	Décret d'autorisation d'implantation et d'exploitation du Laboratoire souterrain
<b>Dreal</b>	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
<b>EPIC</b>	Établissement public à caractère industriel et commercial
<b>ERC</b>	Éviter, réduire, compenser
<b>IOTA</b>	Installations ouvrages travaux activités
<b>ICPE</b>	Installation classée pour la protection de l'environnement
<b>IGEDD</b>	Inspection générale de l'environnement et du développement durable
<b>LS</b>	Laboratoire souterrain
<b>PLUi</b>	Plan local d'urbanisme intercommunal





# 1

## 1. La demande d'autorisation environnementale du Laboratoire souterrain

<b>1.1</b>	<b>Identité du demandeur</b>	<b>10</b>
<b>1.2</b>	<b>Cadre réglementaire de l'autorisation environnementale</b>	<b>11</b>
<b>1.3</b>	<b>Objet de la demande</b>	<b>12</b>
<b>1.4</b>	<b>Contenu du dossier</b>	<b>19</b>
<b>1.5</b>	<b>Procédure d'instruction du dossier et enquête publique</b>	<b>23</b>

## 1.1 Identité du demandeur

La présente demande d'autorisation environnementale du Laboratoire souterrain est portée par l'Andra, Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle des ministères en charge de l'Énergie, de l'Environnement et de la Recherche (cf. Tableau 1-1).

Conformément à l'article L. 542-12 du code de l'environnement, l'Andra est chargée des opérations de gestion à long terme des déchets radioactifs. Elle est notamment chargée « *de concevoir, d'implanter, de réaliser et d'assurer la gestion de centres d'entreposage ou des centres de stockage des déchets radioactifs compte tenu des perspectives à long terme de production et de gestion de ces déchets ainsi que d'effectuer à ces fins toutes les études nécessaires* ». Elle a également en charge de mettre à jour tous les cinq ans et de publier l'inventaire des matières et déchets radioactifs présents en France et d'assurer la remise en état et, le cas échéant la gestion, de sites pollués par des substances radioactives.

Tableau 1-1 Présentation de l'Andra

Intitulé	Informations
Raison sociale	Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra)
Forme juridique	Établissement public industriel et commercial (EPIC)
Site d'implantation de l'ICPE	Centre de Meuse/Haute-Marne RD960 - 55290 Bure
N° SIRET (Siège)	B 390 199 669
N° SIRET (CMHM)	39019966900131
Code APE (CMHM)	7112B (ingénierie, études techniques)
Adresse du siège social	Parc de la Croix Blanche, 1-7 rue Jean Monnet 92298 Chatenay-Malabry Cedex
Signataire de la demande	M. Pierre-Marie ABADIE, Directeur Général de l'Andra

## 1.2 Cadre réglementaire de l'autorisation environnementale

La procédure d'autorisation environnementale est prévue par les articles L. 181-1 et R. 181-1 et suivants du code de l'environnement. Cette autorisation permet d'obtenir dans le cadre d'une même décision et d'une instruction coordonnée diverses autorisations nécessaires à la réalisation d'un projet relevant parfois de législations différentes.

Conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement, cette procédure d'autorisation environnementale est applicable (i) aux Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, (ii) aux Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation et (iii) aux projets soumis à évaluation environnementale qui relèvent du régime de la déclaration lorsque l'autorité compétente est le préfet (iv) ainsi que pour les projets soumis à évaluation environnementale ne relevant d'aucun régime particulier d'autorisation ou de déclaration (catégorie dite de la 3<sup>e</sup> voie).

Tout projet d'activité, d'installation, d'ouvrages, de travaux soumis à une autorisation ICPE ou à une autorisation IOTA ou tout projet soumis à évaluation environnementale et relevant ou non d'un régime déclaratif doit faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale.

La demande d'autorisation environnementale doit aussi porter sur l'ensemble des opérations nécessaires à la réalisation du projet ainsi que sur les équipements, installations et activités que la connexité avec le projet rend nécessaires ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

Conformément à l'article L. 181-2-1 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale peut tenir lieu en outre des procédures suivantes :

*« 1° Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;*

*2° Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 ;*

*3° Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L. 332-6 et L. 332-9 lorsqu'elle est délivrée par l'État et en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décisions déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;*

*4° Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10 en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décisions déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;*

*5° Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° du I de l'article L. 411-2 ;*

*6° Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 ;*

*7° Récépissé de déclaration ou enregistrement d'installations mentionnées aux articles L. 512-7 ou L. 512-8, à l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale, ou arrêté de prescriptions applicable aux installations objet de la déclaration ou de l'enregistrement ;*

*8° Autorisation ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés en application de l'article L. 532-3, à l'exclusion de ceux requis pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés soumise à des règles de protection du secret de la défense nationale ou nécessitant l'emploi d'informations soumises à de telles règles ;*

9° Agrément pour le traitement de déchets en application de l'article L. 541-22 ;

10° Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L 311-1 du code de l'énergie ;

11° Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;

12° Autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

13° Autorisations prévues aux articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine pour les projets d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires ;

14° Dérogation motivée au respect des objectifs mentionnés aux 1° à 4° du IV et au VI de l'article L. 212-1 du présent code, prévue au VII du même article L. 212-1 ;

15° Autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres prévue à l'article L. 350-3 ».

## 1.3 Objet de la demande

### 1.3.1 Périmètre de la demande d'autorisation environnementale sollicitée

Le fonctionnement du Laboratoire souterrain implique l'exploitation d'installations qui sont soumises à la réglementation des installations classées pour l'environnement (ICPE) et à celle des Installations ouvrages travaux activités (IOTA).

Ces installations ont été déclarées et autorisées avant l'entrée en vigueur du dispositif de l'autorisation environnementale le 1<sup>er</sup> mars 2017.

La modification des conditions d'exploitation de ces installations, dans le cadre du projet de construction de nouveaux bâtiments et du projet d'aménager un local informatique dans un bâtiment existant, conduit à la perte du droit d'antériorité dont a bénéficié l'Andra lors de l'entrée en vigueur du dispositif de l'autorisation environnementale.

Par ailleurs, la prise en compte, en application du principe de connexité énoncé par l'article L. 181-1 du code de l'environnement, des ICPE exploitées par des tiers sur le site du Laboratoire souterrain, conduit à l'ajout d'une rubrique de la nomenclature des ICPE à la liste des rubriques actuellement déclarées sur le site.

C'est pourquoi, l'Andra présente une **nouvelle demande d'autorisation d'exploiter pour l'ensemble de ses installations actuelles et futures, objet du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.**

## 1.3.2 Procédures concernées par la demande d'autorisation environnementale

Conformément à l'article L. 181-2 I du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale tiendra lieu des procédures suivantes :

- enregistrement ICPE ;
- déclaration ICPE ;
- déclaration IOTA ;
- autorisation IOTA.

### 1.3.2.1 Enregistrement ICPE pour le dépôt des matériaux excavés d'une durée supérieure à trois ans

La zone des verses du Laboratoire souterrain correspond au dépôt des matériaux excavés sur le site d'excavation. Il est prévu de réutiliser ces matériaux lors de la phase de fermeture du Laboratoire.

La durée de dépôt étant supérieure à trois ans, l'Andra dépose une demande d'enregistrement des verses au titre des installations de stockage de déchets.

La présente demande d'autorisation environnementale porte sur la soumission du Laboratoire souterrain au régime de l'ICPE au titre de l'annexe à l'article R.512-46 du code de l'environnement, pour les installations suivantes :

- le stockage de déchets (rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE).

### 1.3.2.2 Déclaration ICPE pour l'exploitation du Laboratoire souterrain dans sa configuration actuelle et future

L'article L. 512-8 du code de l'environnement précise que sont soumises à déclaration les ICPE qui ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1.

La présente demande d'autorisation environnementale porte sur la soumission du Laboratoire souterrain au régime de déclaration ICPE au titre de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement, pour les installations suivantes :

- la détention et l'utilisation de fluides frigorigènes ;
- l'utilisation d'équipements fonctionnant à l'aide de moteurs diesel ;
- l'utilisation sur le site du Laboratoire souterrain par l'entreprise Eiffage de trois malaxeurs à béton ;
- l'utilisation sur le site du Laboratoire souterrain par l'entreprise Eiffage d'un mélangeur à argile et sable ;
- l'utilisation par la Gendarmerie nationale d'un local pour entreposer ses munitions.

### 1.3.2.3 Déclaration IOTA

Les articles L. 214-1 et suivants et R. 241-1 et suivants du code de l'environnement visent à préserver les écosystèmes aquatiques et les zones humides, à protéger la qualité des eaux et à préserver les écoulements naturels. Le code de l'environnement prévoit que les installations, ouvrages, travaux et activités exerçant une influence notable sur l'eau ou le fonctionnement des écosystèmes aquatiques fassent l'objet d'une procédure de déclaration ou d'autorisation préalable à leur mise en œuvre. Le type de procédure à mettre en œuvre dépend des effets du projet sur l'eau et les écosystèmes aquatiques.

La présente demande d'autorisation environnementale porte sur la soumission du Laboratoire souterrain au régime de déclaration IOTA au titre de l'annexe à l'article R.214-1 du code de l'environnement, pour les installations suivantes :

- station d'épuration du site ;
- rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ;
- rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux.

#### 1.3.2.4 **Autorisation IOTA**

Les articles L. 214-1 et suivants et R. 241-1 et suivants du code de l'environnement visent à préserver les écosystèmes aquatiques et les zones humides, à protéger la qualité des eaux et à préserver les écoulements naturels. Le code de l'environnement prévoit que les installations, ouvrages, travaux et activités exerçant une influence notable sur l'eau ou le fonctionnement des écosystèmes aquatiques fassent l'objet d'une procédure de déclaration ou d'autorisation préalable à leur mise en œuvre. Le type de procédure à mettre en œuvre dépend des effets du projet sur l'eau et les écosystèmes aquatiques.

La présente demande d'autorisation environnementale porte également sur la soumission du Laboratoire souterrain au régime de l'autorisation IOTA au titre de l'annexe à l'article R.214-1 du code de l'environnement, pour les travaux suivants :

- travaux de recherche de stockages souterrains de déchets radioactifs nécessitant un ou plusieurs forages d'une durée de vie supérieure à un an.

### 1.3.3 **Nomenclature applicable**

#### 1.3.3.1 **Classement au titre des ICPE**

Le tableau ci-après (cf. Tableau 1-2) présente les rubriques de la nomenclature ICPE visées par les activités du Laboratoire souterrain (situation actuelle et future).

Tableau 1-2 Installations classées pour la protection de l'environnement sur le site du Laboratoire souterrain (situation actuelle et future)

N° de la rubrique ICPE	Désignation de la rubrique	Critère de classement	Caractéristiques de l'installation Situation actuelle	Caractéristiques de l'installation Situation future (avec projet d'aménagement du LS)	Régime
ICPE : 2760-3	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720.	3. Installation de stockage de déchets inertes.	Stockage en verse des calcaires et argilites excavés.	Pas de modification des installations existantes.	E
ICPE : 2910-A-2	Installations de combustion Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...]	Déclaration si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Les installations (groupes électrogènes et générateurs d'air chaud) ont une puissance totale installée de 4,3 MW.	Pas de modification des installations existantes.	DC
ICPE : 1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) (2, 3).	2) Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Le cumul total des fluides frigorigènes contenus dans les équipements frigorifiques et les installations dont la capacité des réservoirs et des organes de transfert est supérieure à 2 kg est de 426 kg dont 55 kg en souterrain.	Le cantonnement sera équipé d'un système de climatisation de 10 kg. Le local informatique sera équipé de deux systèmes de climatisation de 2 kg chacun. • Le volume total de fluides frigorigènes sera porté à 440 kg, dont 55 kg en souterrain.	DC

N° de la rubrique ICPE	Désignation de la rubrique	Critère de classement	Caractéristiques de l'installation Situation actuelle	Caractéristiques de l'installation Situation future (avec projet d'aménagement du LS)	Régime
ICPE : 2518-b	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liant hydrauliques mécanisé.	La capacité de malaxage étant inférieure ou égale à 3 m <sup>3</sup> .	Deux malaxeurs exploités par l'entreprise Eiffage sur le site du LS : <ul style="list-style-type: none"> <li>malaxeur de surface de 0,75 m<sup>3</sup> ;</li> <li>malaxeur en galerie de 1 m<sup>3</sup>.</li> </ul>	En 2025, ajout d'un malaxeur de capacité 1,25 m <sup>3</sup> en galerie, portant la capacité totale de malaxage de béton à 3 m <sup>3</sup> . <ul style="list-style-type: none"> <li>Maintien au régime de déclaration.</li> </ul>	D
ICPE : 2515-1-b	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	-	En 2025, ajout d'un mélangeur d'une puissance de 45 kW. <ul style="list-style-type: none"> <li>Nouvelle ICPE dans l'enceinte du Laboratoire, au régime de déclaration.</li> </ul>	D



N° de la rubrique ICPE	Désignation de la rubrique	Critère de classement	Caractéristiques de l'installation Situation actuelle	Caractéristiques de l'installation Situation future (avec projet d'aménagement du LS)	Régime
ICPE : 4220-3	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.	La quantité équivalente totale de matière active <sup>1</sup> susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1,3 et 1,4 sont stockés dans l'installation.	La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 30 kg mais inférieure à 100 kg.	Pas de modification des installations existantes.	DC

*E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration Contrôlée*

### 1.3.3.2 Classement au titre de la loi sur l'eau

Le tableau ci-après (cf. Tableau 1-3) présente les rubriques de la nomenclature IOTA visées par les activités du Laboratoire souterrain (situation actuelle et future).

Tableau 1-3 Rubriques autorisées ou déclarées par l'Andra au titre des IOTA

Rubrique	Désignation des opérations et critères de classement	Caractéristiques de l'installation Situation actuelle	Caractéristiques de l'installation Situation future	Régime
IOTA : 3.3.4.0	Travaux de recherche de stockages souterrains de déchets radioactifs a) Travaux de recherche nécessitant un ou plusieurs forages de durée de vie supérieure à un an	Deux puits d'accès et galeries souterraines ainsi que 13 forages en exploitation sur le site	Pas de modification du nombre de forages existants	A
IOTA : 2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	La station d'épuration est dimensionnée pour recevoir et traiter un flux polluant de 12 kg/jour de DBO5	Pas de modification de l'installation existante	D
IOTA : 2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Superficie du Laboratoire : 17 ha (aucun bassin versant naturel intercepté)	L'emprise du projet, en totalité dans l'enceinte du Laboratoire, est d'environ 6 000 m <sup>2</sup> , dont la moitié imperméabilisée (voirie et bâtiments) Les petites pluies et pluies fortes (période de retour 30 ans) seront infiltrées dans l'emprise du projet. Des volumes supplémentaires d'eaux pluviales à collecter seront engendrés, notamment pour la gestion des pluies exceptionnelles, que les bassins actuels auront la capacité d'absorber. La superficie du bassin versant reste celle du Laboratoire (17 ha)	D

Rubrique	Désignation des opérations et critères de classement	Caractéristiques de l'installation Situation actuelle	Caractéristiques de l'installation Situation future	Régime
IOTA : 2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de l'ouvrage étant : 2° supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Débit de la Bureau (Q) = 7,7 l/s en moyenne interannuelle (2005 à 2008)  Débit de fuite à l'exutoire du Laboratoire : 0,6 L/s >5 % (0,38 L/s) de Q	Pas de modification des rejets existants	D
IOTA : 3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Superficie des bassins d'orage : 3 745 m <sup>2</sup> Superficie du bassin des verses : 1 100 m <sup>2</sup> Soit 0,48 ha	Pas de modification des bassins existants mais évolution de la rubrique qui n'est plus applicable aux « étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature »	NC

A : Autorisation, D : Déclaration, NC : non classé

## 1.4 Contenu du dossier

Conformément aux articles L. 181-1 et L. 181-14 du code de l'environnement, l'Andra dépose auprès du préfet de la Meuse une demande d'autorisation environnementale pour poursuivre l'exploitation des installations actuelles du Laboratoire souterrain.

Le dossier d'enquête publique est réglementé. Il comprend (i) les pièces appelées par la réglementation sur l'autorisation environnementale et (ii) les pièces appelées par l'enquête publique.

Les pièces du dossier d'enquête publique sont rappelées dans le tableau 1-4.

Tableau 1-4 *Composition du dossier d'enquête publique du dossier de demande d'autorisation environnementale du Laboratoire souterrain*

<b>Pièces communes au dossier d'autorisation environnementale (article R.181-13 du code de l'environnement)</b>	
DAE 0	Guide de lecture du dossier (4)
DAE 1	Renseignements administratif sur le pétitionnaire (5)
DAE 2	Plan de situation du projet (6)
DAE 3	Description de l'objet du dossier (7)
DAE 5	Étude d'impact (8)
DAE 5 bis	Résumé non technique de l'étude d'impact (1)
DAE 6	Note de présentation non technique du projet (9)
DAE 7	Éléments graphiques (10)
DAE 8	Attestation de propriété du terrain (11)
DAE 9	Description des capacités techniques et financières (12)
<b>Volet IOTA (article D.181-15-1 du code de l'environnement) et volet ICPE (article D.181-15-2 du code de l'environnement)</b>	
DAE 4	Volet IOTA/ICPE (13)
<b>Pièces complémentaires liées à l'enquête publique (article R.123-8 du code de l'environnement)</b>	
EP 1	Informations juridiques et administratives relatives à l'enquête publique (14)
EP 2	Avis émis (15)
EP 3	Information et participation du public en amont (16)
EP 4	Note de présentation non technique (17)

Le contenu résumé des pièces du dossier d'enquête publique du dossier de demande d'autorisation environnementale du Laboratoire souterrain est précisé ci-dessous.

## 1.4.1 Pièces du dossier d'autorisation environnementale : pièces DAE 1 à DAE 9

Il s'agit de sept pièces comme suit :

- « **pièce DAE 0** - Guide de lecture du dossier » (4) ;
- « **pièce DAE 1** - Renseignements administratifs » (5)  
Ce document présente les coordonnées du pétitionnaire ;
- « **pièce DAE 2** - Plan de situation du projet » (6)  
Ce document présente la situation géographique du projet en France, dans la région et par rapport aux collectivités concernées ;
- « **pièce DAE 3** - Description de l'objet du dossier » (7)  
Ce document explique pourquoi le projet est soumis à autorisation environnementale, décrit les principales caractéristiques du projet, les rubriques de la nomenclature dont le projet relève, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;
- « **pièce DAE 4** - Volet IOTA/ICPE » (13)  
Ce document présente la nature, la consistance, le volume et l'objet des ICPE et des IOTA du Laboratoire souterrain, les moyens de surveillance ou d'évaluation, le mode et conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduelles et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets, ainsi que les dispositions prévues en cas de sinistre ;
- « **pièce DAE 5** - Étude d'impact » (8)  
L'évaluation environnementale est un processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet et ce dès les phases amont de réflexion. Elle sert à éclairer tout à la fois le porteur de projet et l'administration sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public. L'étude d'impact est une étude réglementaire, fondée sur des analyses scientifiques et techniques, qui fait partie du processus global d'évaluation environnementale. L'étude d'impact du Laboratoire souterrain est découpée en cinq volumes complémentaires les uns des autres et dont l'ensemble constitue un corpus traitant l'ensemble des questions relatives à l'impact du Laboratoire sur l'environnement (milieux physique, naturel et humain) et la santé humaine :
  - ✓ **volume 1** - Introduction et contexte réglementaire  
Ce volume précise le cadre du Laboratoire souterrain. Il présente ensuite le périmètre de l'étude d'impact, son contenu, ses auteurs. Les noms, qualités et qualifications des experts ayant contribué à la rédaction de l'étude d'impact sont également présentés dans ce volume ;
  - ✓ **volume 2** - Description des installations, du projet d'aménagement, et des solutions de substitution  
Ce volume présente les installations du Laboratoire souterrain, le projet d'aménagement et la justification des choix stratégiques, scientifiques et techniques ayant abouti au projet tel que présenté dans l'étude d'impact ;
  - ✓ **volume 3** - État initial de l'environnement et facteurs susceptibles d'être affectés par le projet  
Ce volume décrit l'état initial de l'environnement sur le périmètre concerné par le projet. Afin de mettre en lumière les spécificités, les enjeux et les sensibilités du territoire, il s'organise autour des facteurs suivants : le climat, l'air, le sol et le sous-sol, les eaux superficielles et souterraines, les espaces naturels, les habitats, la faune et la flore, le contexte socio-économique, les réseaux et infrastructures, les risques technologiques, le cadre de vie, le patrimoine et le paysage ;
  - ✓ **volume 4** - Analyse des incidences environnementales et mesures  
Ce volume présente la description des incidences ou impacts notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'Homme et l'environnement ainsi que les mesures proposées pour éviter ces impacts et réduire les impacts ne pouvant être évités ;

✓ **volume 5 - Méthodes**

Ce volume présente les méthodes qui ont été utilisées, notamment pour établir l'état initial et définir les impacts générés par le projet sur l'environnement et la santé et identifier les mesures ERC (éviter, réduire, compenser) qui seront mises en œuvre.

- « **pièce DAE 5 bis** - Résumé non technique de l'étude d'impact » (1)  
Le résumé non technique (RNT) présente des éléments de synthèse de l'étude d'impact du projet ;
- « **pièce DAE 6** - Note de présentation non technique du projet » (la présente pièce)  
Ce document explique le projet dans son ensemble et notamment les diverses autorisations regroupées au sein de la procédure d'autorisation environnementale. Il présente rapidement le projet et son contexte, la procédure d'instruction du dossier et un guide de lecture du dossier ;
- « **pièce DAE 7** - Éléments graphiques » (10)  
Ce document présente les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier :
  - ✓ plan de situation du cadastre - (DPLAMQE10-0052C) ;
  - ✓ plan de situation - Projet (DPLALS09-0427F) ;
  - ✓ plan d'ensemble - (DPLAMQE09-0009E) ;
  - ✓ P48.1 - Plans d'ensemble surface du LS - Existant (DPLADCR230048A) ;
  - ✓ P48.1 - Plans d'ensemble surface du LS - Projet (DPLADCR230049A) ;
  - ✓ localisation de toutes les ICPE du site - surface (DPLADCR230044A) ;
  - ✓ localisation de toutes les ICPE du site - fond (DPLADCR230045A) ;
  - ✓ équipements frigorifiques ou climatiques en surface (rubrique 1185-2a) - (DPLAMDT130010B) ;
  - ✓ équipements frigorifiques ou climatiques au fond (rubrique 1185-2a) - (DPLAMDT130011C) ;
  - ✓ installations de combustion (rubrique 2910-A-2) - (DPLAMDT140019C).
- « **pièce DAE 8** - Attestation de propriété du terrain » (11) ;
- « **pièces DAE 9** - Description des capacités techniques et financières » (12).

#### 1.4.2 **Pièces appelées par la réglementation relative à l'enquête publique : pièces EP 1 à EP 4**

- « **pièce EP 1** - Informations juridiques et administratives relatives à l'enquête publique » (14)  
Cette pièce présente le cadre juridique et administratif dans lequel se déroule l'enquête publique du présent dossier de demande d'autorisation environnementale. Elle a principalement pour objet de présenter : l'objet de l'enquête publique ; les étapes antérieures à l'enquête publique ; le déroulement de l'enquête publique ; les décisions prises à l'issue de l'enquête publique ; les principales procédures nécessaires à la réalisation du projet, la liste des textes régissant l'enquête publique ;
- « **pièce EP 2** - Avis émis » (15)  
Cette pièce comprend l'ensemble des avis obligatoires émis durant l'instruction du dossier, dont l'avis de l'Autorité environnementale ;
- « **pièce EP 3** - Information et participation du public en amont » (16)  
Cette pièce reprend les éléments relatifs à l'information du public sur les activités du CMHM et de son Laboratoire souterrain et comprend les éléments relatifs à la déclaration d'intention publiée dans le cadre du projet d'aménagement du Laboratoire souterrain ;
- « **pièce EP 4** - Note de présentation non technique » (17)  
Cette pièce comprend une présentation non technique de l'ensemble des dossiers soumis à la présente enquête publique unique conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du code de l'environnement.

## 1.5 Procédure d'instruction du dossier et enquête publique

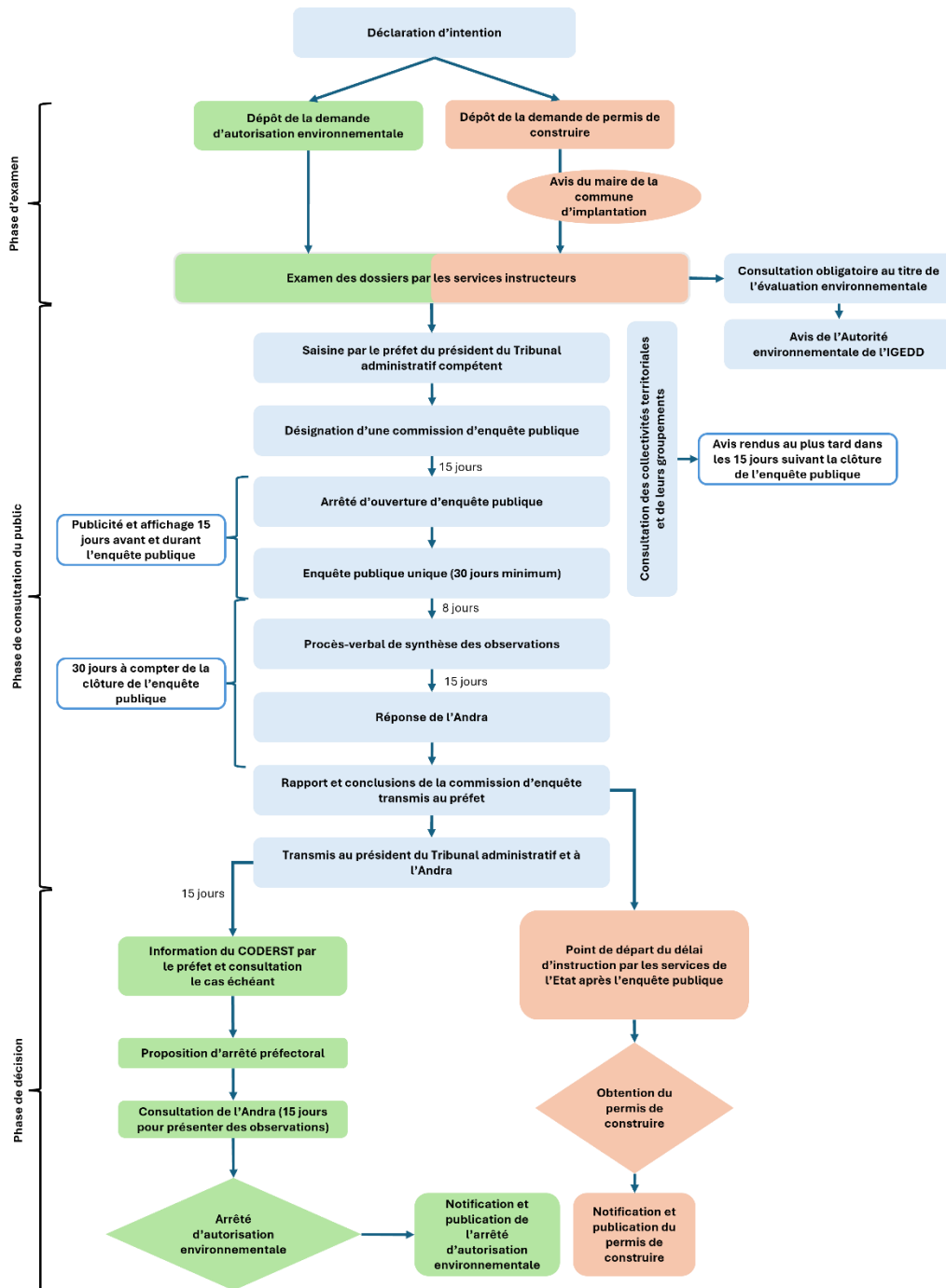


Figure 1-1

Étapes des procédures d'autorisation environnementale et d'autorisation d'urbanisme (permis de construire) avec réalisation d'une enquête publique unique

### 1.5.1 Phase d'examen

Le dossier d'autorisation environnementale est transmis au préfet de la Meuse qui délivre un accusé réception dès que le dossier comprend l'ensemble des pièces exigées par la réglementation.

Conformément à l'article R. 181-17 du code de l'environnement, la durée de cette phase d'examen est de cinq mois, à compter de la date de l'accusé de réception du dossier ; lorsqu'est notamment requis l'avis de l'autorité environnementale de l'IGEDD, ce qui sera le cas pour le Laboratoire souterrain.

Au cours de cette phase, le préfet saisit pour avis les autorités et services concernés qui ont 45 jours pour se prononcer sauf dispositions particulières (articles R. 181-18 à 32 du code de l'environnement).

En l'espèce, seront obligatoirement consultés :

- l'Autorité environnementale de l'IGEDD (Inspection générale de l'environnement et du développement durable) ;
- le directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- le comité social et économique de l'Andra.

À l'issue de la phase d'examen le préfet a deux options :

- il est tenu de rejeter la demande d'autorisation (article R. 181-34) si ; (i) malgré les demandes de régularisation, le dossier demeure incomplet ou irrégulier, (ii) en cas d'avis défavorable consécutif à l'une des consultations prévues pour avis conforme, (iii) si le projet ne peut satisfaire aux règles qui lui sont applicables ;
- sinon, il soumet le dossier à enquête publique. Dans ce cas, les avis recueillis lors de la phase d'examen sont joints au dossier d'enquête publique.

### 1.5.2 Phase de consultation du public prenant la forme d'une enquête publique

Les modalités de participation du public sont celles applicables avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte (18). Le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 (19), pris en application de cette loi, a en effet été publié au Journal officiel du 7 juillet 2024, mais les articles 14 à 31 de ce décret, relatifs à la procédure d'autorisation environnementale, sont applicables aux demandes déposées à compter du 22 octobre 2024. Les demandes visées par le présent dossier et déposées le 16 janvier 2024 ne sont donc pas concernées.

Dans le cadre d'un dossier d'autorisation environnementale, conformément à l'article L. 181-10 du code de l'environnement, la consultation du public est réalisée sous la forme d'une enquête publique lorsque le projet concerné comporte une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ce qui est le cas du Laboratoire souterrain.

Pour le présent dossier, l'autorité compétente a désigné, en accord avec le commissaire enquêteur, les 9 communes suivantes comme lieux d'enquête publique : Bure, Mandres-en-Barrois, Gondrecourt-le-Château, Saudron, Gillaumé, Echenay, Cirfontaines-en-Ornois, Pansey, Lezéville.

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser, mais elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale (article L. 123-9 du code de l'environnement).

Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale faisant l'objet d'un dépôt conjoint avec la demande de permis de construire nécessaire à la réalisation de l'opération d'aménagement du Laboratoire souterrain, il sera procédé à une enquête publique unique portant sur les deux dossiers, les phases d'instruction et de décisions demeurants en revanche propres à chaque dossier.

### 1.5.3 Phase de décision : l'arrêté préfectoral



La phase de décision est de 2 mois, ou 3 mois si le préfet saisit le CODERST<sup>1</sup>.

À l'issue de l'instruction, c'est le préfet de département qui délivre l'autorisation environnementale, *via* un arrêté préfectoral. En l'espèce, l'arrêté sera délivré par le préfet de la Meuse.

L'autorisation environnementale est assortie des mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci. Quand le projet est soumis à étude d'impact, l'arrêté d'autorisation environnementale mentionne également les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation à la charge du pétitionnaire et précise les modalités de leur suivi.

Une copie de cet arrêté est transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune d'implantation du projet et publiée sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

---

<sup>1</sup> Le CODERST (Conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) peut être sollicité par le préfet pour émettre un avis sur les prescriptions dont il envisage d'assortir l'autorisation ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande. Il en informe le pétitionnaire au moins huit jours avant la réunion du conseil, lui en indique la date et le lieu, lui transmet le projet qui fait l'objet de la demande d'avis et l'informe de la faculté qui lui est offerte de se faire entendre ou représenter lors de cette réunion du conseil (article R. 181-39 du code de l'environnement).



# 2

## Le Laboratoire souterrain et le projet d'aménagement

<b>2.1</b>	<b>Localisation</b>	<b>28</b>
<b>2.2</b>	<b>Description et caractéristiques du projet d'aménagement du Laboratoire souterrain</b>	<b>28</b>
<b>2.3</b>	<b>Information et participation du public en amont du dépôt du dossier</b>	<b>29</b>



## 2.1 Localisation

Le Laboratoire souterrain est implanté sur une parcelle de 17 hectares située sur la commune de Bure, dans le département de la Meuse, en région Grand Est. Une vue aérienne en est présentée à la figure 2-1.



Figure 2-1 Vue aérienne du Laboratoire souterrain

## 2.2 Description et caractéristiques du projet d'aménagement du Laboratoire souterrain

### 2.2.1 Projet de construction de nouveaux bâtiments

Le projet porte sur la construction par l'Andra de nouveaux bâtiments dans l'enceinte du Laboratoire souterrain. Ces nouveaux bâtiments seront affectés dans un premier temps au cantonnement de la Gendarmerie nationale, qui est présente sur le site du Laboratoire souterrain depuis 2018 dans un but de sécurité publique.

Pour maximiser la modularité des bâtis et la possibilité de leur réutilisation pour d'autres activités, le projet est composé de deux bâtiments :

- un bâtiment principal, de deux étages, hébergeant les locaux de vie (administration, logements, salle de sport et espace collectif) ;
- un bâtiment « technique » hébergeant des ateliers et locaux techniques, ainsi qu'une zone couverte de parking.

Le projet de construction comprend également un parking extérieur non couvert et d'une aire de manœuvre d'environ 1 000 m<sup>2</sup>, la création d'un terrain de sport extérieur sur 600 m<sup>2</sup> et des aménagements paysagers.

La surface utile de l'ensemble des bâtiments et parking est d'environ 3 000 m<sup>2</sup>, sur une emprise de 6 735 m<sup>2</sup>.

### 2.2.2 **Projet d'aménagement d'un local informatique**

Le projet porte sur l'adaptation d'un bâtiment existant pour y installer un local informatique moderne et sécurisé, répondant aux besoins informatiques de l'ensemble des activités du Laboratoire souterrain.

Pour ce réaménagement intérieur, les principaux travaux à réaliser sont la création de cloisonnements et de plafonds coupe-feu, l'alimentation électrique du local informatique et la mise en place des différents systèmes de climatisation et détection/extinction incendie.

## 2.3 **Information et participation du public en amont du dépôt du dossier**

Conformément aux prescriptions de l'article R. 121-25 du code de l'environnement, la déclaration d'intention « Centre de Meuse/Haute-Marne Andra - Projet de construction de nouveaux bâtiments sur le site du Laboratoire souterrain à l'usage des gendarmes mobilisés sur place » a été publiée et affichée, pour l'information du public (20).

Entre le 28 mars 2022 et le 6 juin 2022, elle a été publiée sur le site internet de l'Andra <https://meusehautemarne.andra.fr/projet-en-cours>, ainsi que sur les sites internet des préfectures de Meuse et Haute-Marne (<https://www.meuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Declaration-d-intention>).

Entre le 6 mai 2022 et le 6 juin 2022, elle a également été affichée dans les mairies des quatre communes concernées par le projet : Bure, Saudron, Gillaumé et Mandres-en-Barrois.

Le délai d'exercice du droit d'initiative a pris fin le 6 juin 2022.

Le droit d'initiative n'a pas été exercé auprès du représentant de l'État, et ce dernier n'a pas jugé opportun d'organiser une concertation préalable dans le cadre du projet d'aménagement du Laboratoire souterrain.



# 3

## Les incidences environnementales



L'évaluation des impacts du Laboratoire souterrain et du projet d'aménagement s'appuie sur une connaissance approfondie de l'environnement proche et sur un état de référence récemment actualisé en perspective du lancement du projet.

Cet état de référence démontre que l'impact sur l'environnement de l'exploitation du Laboratoire souterrain, dans sa configuration actuelle et future, varie de nul à faible selon les facteurs considérés.

L'impact le plus significatif du projet d'aménagement du Laboratoire sera lié à la suppression de la zone arborée au niveau de l'emprise du futur cantonnement (suppression d'environ 3 000 m<sup>2</sup> de jeunes arbres et arbustes). Cette incidence faible sur la biodiversité fera l'objet de mesures de réduction. Les autres incidences (rejets, déchets, luminosité...) resteront du même niveau que celles constatées : nulles, très faibles et faibles.

La « Pièce DAE 5 bis - Résumé non technique de l'étude d'impact » (1) du présent dossier de demande d'autorisation environnementale fournit une présentation synthétique des incidences du Laboratoire souterrain, pour les principaux facteurs de l'environnement et pour chacune des périodes considérées (phases d'exploitation actuelle et future).



# TABLES DES ILLUSTRATIONS

## Figures

Figure 1-1	Étapes des procédures d'autorisation environnementale et d'autorisation d'urbanisme (permis de construire) avec réalisation d'une enquête publique unique	23
Figure 2-1	Vue aérienne du Laboratoire souterrain	28

## Tableaux

Tableau 1-1	Présentation de l'Andra	10
Tableau 1-2	Installations classées pour la protection de l'environnement sur le site du Laboratoire souterrain (situation actuelle et future)	15
Tableau 1-3	Rubriques autorisées ou déclarées par l'Andra au titre des IOTA	18
Tableau 1-4	Composition du dossier d'enquête publique du dossier de demande d'autorisation environnementale du Laboratoire souterrain	20



## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- 1 Demande d'autorisation environnementale du Laboratoire souterrain - Centre de Meuse/Haute-Marne. Pièce DAE 5 bis - Résumé non technique de l'étude d'impact. Andra (2024). Document N°ENVDOADQD230097.
- 2 Règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006. Parlement européen; Conseil de l'Union européenne (2014). Journal officiel de l'Union européenne, N°L150, pp.195-230.
- 3 Règlement (CE) n°1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (refonte). Parlement européen; Conseil de l'Union européenne (2009). Journal officiel de l'Union européenne.
- 4 Demande d'autorisation environnementale du Laboratoire souterrain - Centre de Meuse/Haute-Marne. Pièce DAE 0 - Guide de lecture du dossier. Andra (2024). Document N°ENVDOADQD230113.
- 5 Demande d'autorisation environnementale du Laboratoire souterrain - Centre de Meuse/Haute-Marne. Pièce DAE 1 - Renseignements administratifs sur le pétitionnaire. Andra (2024). Document N°ENVDOADQD230091.
- 6 Demande d'autorisation environnementale du Laboratoire souterrain - Centre de Meuse/Haute-Marne. Pièce DAE 2 - Plan de situation du projet. Andra (2024). Document N°ENVDOADQD230092.
- 7 Demande d'autorisation environnementale du Laboratoire souterrain - Centre de Meuse/Haute-Marne. Pièce DAE 3 - Description de l'objet du dossier. Andra (2024). Document N°ENVDOADQD230093.
- 8 Demande d'autorisation environnementale du Laboratoire souterrain - Centre de Meuse/Haute-Marne. Pièce DAE 5 - Étude d'impact. Andra (2024). Document N°ENVDOADQD230096.
- 9 Demande d'autorisation environnementale du Laboratoire souterrain - Centre de Meuse/Haute-Marne. Pièce DAE 6 - Note de présentation non technique du projet. Andra (2024). Document N°ENVDOADQD230098.
- 10 Demande d'autorisation environnementale du Laboratoire souterrain - Centre de Meuse/Haute-Marne. Pièce DAE 7 - Éléments graphiques. Andra (2024). Document N°ENVDOADQD230099.
- 11 Demande d'autorisation environnementale du Laboratoire souterrain - Centre de Meuse/Haute-Marne. Pièce DAE 8 - Attestation de propriété du terrain. Andra (2024). Document N°ENVDOADQD230101.
- 12 Demande d'autorisation environnementale du Laboratoire souterrain - Centre de Meuse/Haute-Marne. Pièce DAE 9 - Description des capacités techniques et financières. Andra (2024). Document N°ENVDOADQD240069.
- 13 Demande d'autorisation environnementale du Laboratoire souterrain - Centre de Meuse/Haute-Marne. Pièce DAE 4 - Volet IOTA/ICPE. Andra (2024). Document N°ENVDOADQD230094.
- 14 Demande d'autorisation environnementale et demande de permis de construire du Laboratoire souterrain - Centre de Meuse/Haute-Marne. EP 1 - Informations juridiques et administratives relatives à l'enquête publique. Andra (2024). Document N°ENVDOADQD230102.
- 15 Demande d'autorisation environnementale et demande de permis de construire du Laboratoire souterrain - Centre de Meuse/Haute-Marne. EP 2 - Avis émis. Andra (2024). Document N°ENVDOADQD230103.

- 16 Demande d'autorisation environnementale et demande de permis de construire du Laboratoire souterrain - Centre de Meuse/Haute-Marne. EP 3 - Information et participation du public en amont. Andra (2024). Document N°ENVDOADQD230104.
- 17 Demande d'autorisation environnementale et demande de permis de construire du Laboratoire souterrain - Centre de Meuse/Haute-Marne. EP 4 - Note de présentation non technique. Andra (2024). Document N°ENVDOADQD230114.
- 18 Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte. Assemblée nationale; Sénat (2023). Journal officiel de la République française (JORF), N°ECO2310860L.
- 19 Décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement. Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (2024). Journal officiel de la République française (JORF), N°0160.
- 20 Demande d'autorisation environnementale du Laboratoire souterrain - Centre de Meuse/Haute-Marne. Déclaration d'intention : Centre de Meuse/Haute-Marne Andra - Projet de construction de nouveaux bâtiments sur le site du Laboratoire souterrain à l'usage des gendarmes mobilisés sur place. Andra (2022). Document N°DIGE/COD/22-0031.





**AGENCE NATIONALE POUR LA GESTION  
DES DÉCHETS RADIOACTIFS**

1-7, rue Jean-Monnet  
92298 Châtenay-Malabry cedex  
Tél. : 01 46 11 80 00

[www.andra.fr](http://www.andra.fr)



© Andra • 2024 • Création graphique : Agence Les Récréateurs • Crédit photo : Andra